

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'État à l'Éducation

Nationale
DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau de la Documentation Générale
Fouilles et Antiquités

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission^{Supérieure} des Monuments historiques en date du 12 Février 1952;

Vu le consentement au classement des monuments donné par le Conseil Municipal de FLOUFRAGAN dans sa séance du 25 Juillet 1952;

Arrête :

Article premier.

L'allée couverte du bourg et le menhir indicateur situés à la limite des parcelles Nos 334 et 597, section C du plan cadastral de la commune de FLOUFRAGAN (Côtes-du-Nord)

sont classés parmi les monuments historiques.

*Fiche
aux T. C. 1*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

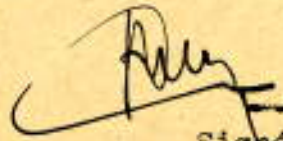
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Côtes-
du-Nord,

et au Maire de la commune de FLEURBAGAN

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 15 Octobre 1952



Signé: A. CORNU